

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

**Arrêté n° AE-F09315P0202 du 18/11/2015**  
**Portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 3 août 2015 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09315P0202, relative à la réalisation d'un projet de construction de 7 villas avec modification du profil du ruisseau de la Suane sur la commune de Grimaud (83), déposée par SCI Mahayana Golfe, reçue le 05/10/2015 et considérée complète le 12/10/2015 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 14/10/2015 ;

**Considérant la nature du projet**, qui comporte plusieurs opérations relevant respectivement des rubriques suivantes du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement :

- 6d pour la construction de la voirie de desserte,
- 33 pour le permis d'aménager ou le lotissement intégrant la construction de sept villas,
- 51a pour le défrichement de surfaces initialement boisées,
- 10b pour la modification envisagée du profil du ruisseau "la Suane" sur un linéaire de 600 mètres ;

**Considérant la localisation du projet :**

- en zone Ucb du PLU de Grimaud approuvé le 23/02/2011, zone "*où la commune souhaite maintenir les caractéristiques paysagères et qui ne sont pas raccordables au réseau public d'assainissement*" ;
- en zone littorale,
- en continuité de la ZNIEFF n°83200100 de type II " Les Maures",
- dans l'aire de répartition de la Tortue d'Hermann, en zone de sensibilité moyenne à faible pour cette espèce,
- sur un versant sensible perçu depuis le golfe de Saint-Tropez ;

Considérant que la Tortue d'Hermann est :

- protégée au titre de l'article L411-1 du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- inscrite sur la liste II de la convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe,
- menacée et fait à ce titre l'objet d'un Plan National d'Action ;

Considérant que le projet intègre des travaux de reprofilage et de régularisation du cours d'eau de la Suane, travaux soumis à autorisation au titre des articles L214-1 et suivants du code de l'environnement et qui relèvent de la rubrique 10b de l'annexe à l'article R122-2 du code de l'environnement qui les soumet de façon systématique à étude d'impact ;

**Considérant que les impacts du projet sur l'environnement**, liés aux travaux déjà réalisés (défrichage, terrassements, construction de piste d'accès et d'ouvrages de soutènement) ou envisagés, sont significatifs ou potentiellement significatifs et concernent plusieurs composantes, parmi lesquelles l'eau, la biodiversité, les paysages et les risques naturels ;

Considérant que les impacts du projet doivent faire l'objet d'une évaluation afin de mettre en place des mesures appropriées pour les corriger, les éviter, les réduire voire, le cas échéant, les compenser ;

Considérant que la démonstration de la compatibilité du projet avec le zonage Ucb du PLU de Grimaud n'est pas démontrée en l'état actuel ;

Considérant la conclusion du pré-diagnostic environnemental du projet, qui préconise une étude d'impact "*afin d'évaluer plus précisément les impacts de l'aménagement et mettre en place les mesures*".

Considérant que le projet relève potentiellement, au titre de la destruction d'habitat de la Tortue d'Hermann voire de la destruction de spécimens d'espèces protégées, d'une dérogation à la législation sur la protection des espèces de flore et de faune sauvages, encadrée par l'article L411-2 du code de l'environnement, dont la pertinence doit être étudiée et argumentée ;

## **Arrête :**

### **Article 1**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de construction de 7 villas avec modification du profil du ruisseau de la Suane situé sur la commune de Grimaud (83) doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R122-5 du code de l'environnement.

### **Article 2**

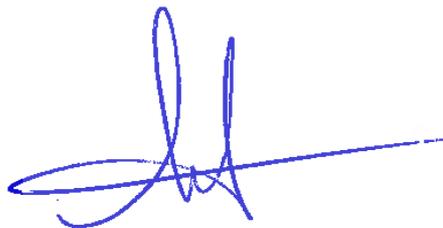
La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à la SCI Mahayana Golfe.

Fait à Marseille, le 18/11/2015.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour la directrice et par délégation,  
L'adjointe à la chef d'unité évaluation environnementale



Sylvie BASSUEL

|                                   |
|-----------------------------------|
| <b>Voies et délais de recours</b> |
|-----------------------------------|

**Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Commissariat général au développement durable  
Tour Voltaire  
92055 La Défense Sud

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Marseille  
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

**(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).**